

MAINTENANCE DES LOGICIELS ET MODULES CIRIL

Acte modificatif n°1

Décision n° 2025-129

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat n°23-14C de maintenance des logiciels et modules CIRIL,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer le portail INTRANET ainsi que la nouvelle interface Actes Arrêtés/FAST avec CIVIL Net RH aux logiciels et modules,

CONSIDERANT l'offre de la société **CIRIL Group SAS – 49, avenue Albert Einstein – 69603 VILLEURBANE** d'un montant de **1 890,00€ HT** par an,

D E C I D E

DE SIGNER ledit acte modificatif avec la société **CIRIL Group**.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant annuel de **1 890,00€ HT**.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 19 juin 2025



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération